

**ACTES REGLEMENTAIRES**  
**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Port de CORDEMAIS**

**LE MAIRE DE CORDEMAIS,**

**VU** les Articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** le Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT :**

- Que la communauté de Communes Estuaire et Sillon représenté par Monsieur Rémy NICOLEAU et le centre de découverte Terre d'Estuaire représenté par Mathilde LE ROUX, sollicite une autorisation d'occupation du Domaine Public pour l'organisation d'un évènement festif « **Qu'est-ce qu'on fait dimanche ?** »
- Qu'il convient, en application des pouvoirs de police du Maire de réglementer l'implantation dans un souci de sécurité du public usager.

**ARRETE**

**Article 1er** – Autorise le centre de découverte et la communauté de communes Estuaire et Sillon sur le Port - à CORDEMAIS, à implanter son évènement sans toutefois dépasser le droit d'usage qui appartient à tous (le droit de passage).

Cette occupation devra être conforme, notamment concernant l'implantation de matériel et mobilier.

**Article 2** - La présente autorisation est accordée, à titre précaire, le 14 avril de 8h00 à 20h00.

Toute modification des conditions d'exploitation (durée, surface) devra être signalé à la mairie de CORDEMAIS.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du Domaine Public.

**Article 3** - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** - Cette autorisation délivrée est précaire et révoquable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non-respect du présent arrêté.

**Article 5** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à  
CORDEMAIS, le  
04/04/2024

Monsieur le Maire,  
**Daniel GUILLÉ**

